

Les enseignes suite...

Localisation des enseignes

Les enseignes ne pourront être posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre.

Aucune enseigne ne peut empiéter sur l'emprise des rues privées ou publiques et trottoirs.

Nombre maximal d'enseignes par bâtiment principal

L'ensemble des superficies des enseignes sur un bâtiment principal ne doit pas dépasser 10 % de la superficie du mur où sont apposées lesdites enseignes.

Aucune enseigne ne peut être apposée sur un bâtiment accessoire.

Éclairage des enseignes

Généralement, l'éclairage des enseignes doit se faire uniquement par réflexion. L'éclairage à l'intérieur des enseignes est prohibé (utilisation par néons par exemple).

La source lumineuse des enseignes ne peut projeter un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.

Hauteur des enseignes

La hauteur des enseignes sur poteau ne doit pas excéder sept (7) mètres (approx. 23 pieds).

Conformité au règlement

Les propriétaires d'enseignes existantes avant l'entrée en vigueur du règlement bénéficieront d'un droit acquis jusqu'à la modification, changement ou disparition de l'enseigne.

Renseignements généraux

Ce document ne remplace d'aucune façon le texte officiel du règlement de zonage no. 31-00. Il vous est proposé comme outil de référence pour la planification de vos travaux.

Renseignements

Service environnement et urbanisme
119, rue Principale
Saint-André-Avellin (Québec) J0V 1W0

Téléphone : 819-983-2318, poste 36
Courriel : inspecteur.staa@mrcpapineau.com
Site internet : www.ville.st-andre-avellin.qc.ca

Les usages temporaires



et les enseignes



SAINT-ANDRÉ-AVELLIN

Abris d'auto temporaires et vestibules temporaires

Vous désirez installer un abri d'auto temporaire?

Soyez informé qu'un abri d'auto temporaire ne peut être installé que durant la période comprise du 2e samedi d'octobre d'une année jusqu'au quinze (15) avril de l'année suivante. Celui-ci doit respecter une marge de recul avant de 1,5 mètre (approx. 5 pieds) et une marge latérale et arrière de 0,75 mètre (approx. 2,5 pieds). Celui-ci doit être construit de toile, plastique ou bois teint.

Un vestibule d'entrée (tambour) peut être installé à l'entrée des bâtiments durant la période comprise du 2e samedi d'octobre d'une année jusqu'au quinze (15) avril de l'année suivante, dans toutes les cours à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation.

Les ventes de garage

Vous voulez tenir une vente de garage? Voici les règles :

Les ventes de garage sont autorisées pour une fois par année, par propriété, d'une durée maximale de trois (3) journées consécutives. Un permis est requis pour la tenue d'une vente de garage.

Les roulottes

Vous avez ou vous prévoyez acheter une roulotte? Voici la réglementation applicable aux roulottes sur le territoire.

Aucune roulotte ne peut être implantée de façon permanente, saisonnière ou temporaire sur le territoire de la municipalité, sauf à l'intérieur des terrains de camping.

Cependant, deux (2) roulottes pourront être installées dans toutes les zones à l'exception des zones résidentielles et commerciales (zone urbaine), pour seulement deux (2) périodes maximales de quinze (15) jours, par année, sur un terrain où l'on retrouve déjà une habitation. Une (1) roulotte pourra être installée dans les zones résidentielles (zone urbaine), pour seulement une (1) période maximale de sept (7) jours, par année, sur un terrain où l'on retrouve déjà une habitation. Dans de tels cas, la roulotte devra être sans eau courante et/ou continue, prenant source d'un puits, d'un cours d'eau ou d'un lac; sans installation septique et sans aucun rejet des eaux usées de la roulotte.

L'entreposage d'une roulotte (1 max. par terrain) est autorisé dans les cours latérales et arrières seulement.

Les enseignes

Vous avez un projet d'installer ou de remplacer une enseigne? Voici les normes qui s'appliquent aux enseignes :

Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- Les enseignes « clignotantes », c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- Les enseignes de feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toute couleur;
- Les enseignes déjà érigées qui empiètent (au sol ou au dessus du sol) sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute autre propriété publique;
- L'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire;
- Les enseignes portatives, à l'exception des enseignes portatives de un (1) mètre carré (approx. 10 pieds carrés) ou moins, localisées sur une terrasse;
- Les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, etc.

Le présent article ne s'applique pas pour une enseigne liée à une activité temporaire communautaire, sociale ou sportive, installée pour une période de trente (30) jours ou moins.

Entretien des enseignes

Toute enseigne, y compris ses montants, poteaux et/ou système d'accrochage, doivent être gardés propre, entretenue par le propriétaire et conservée en bon état. Si tel n'est pas le cas, l'enseigne devra être enlevée dans un délai de trente (30) jours.

Superficie des enseignes

Généralement, l'aire des enseignes ne doit pas excéder quatre (4) mètres carrés (approx. 43 pieds carrés).

L'aire d'une enseigne pour les bureaux de professionnels et autres commerces de services autorisés par le règlement de zonage situés dans une habitation ne doivent pas excéder un (1) mètre carré (approx. 10 pieds carrés).

Règle de calcul de l'aire d'une enseigne

Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés et identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas un (1) mètre. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.